

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF

société Paul GRANDJOUAN SACO
à AVRILLE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2012 n° 215

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 96 n° 842 du 20 août 1996 autorisant la société Paul GRANDJOUAN SACO à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals secs et de tri de produits des collectes des déchets ménagers et récupération de papiers et plastiques, situé ZI La Violette, rue René Hersen à AVRILLE ;

VU la déclaration d'existence en date du 7 avril 2011 de la société GRANDJOUAN SACO pour son site SRMO d'AVRILLE ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le classement des activités exercées par la société GRANDJOUAN SACO, située ZI de la Violette, rue René Hersen à AVRILLE figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 96 n° 842 du 20 août 1996 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent 6 187 m ³	A

2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Broyage de papiers cartons 22 000 t/an soit 60t/j	A
--------	--	---	---

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de d'AVRILLE.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH